

Répertoire n°029/2014

DU 10/11/2014



GROSSE

REPUBLIQUE DU TCHAD

AU NOM DU PEUPLE TCHADIEN

Des minutes du greffe civil de la Cour d'Appel de N'djamena ; il est littéralement extrait ce qui suit :

COUR D'APPEL DE N'DJAMENA

ARRET CIVIL (Référé)

3^{ème} CHAMBRE CIVILE

Appel d'un jugement du Tribunal de Première instance de N'Djamena rendu en date du 24/05/2012

Date d'appel du 24/05/2012

ROLE n°224/14

Provision N° 185/14

COMPOSITION DE LA COUR

DIMNANDENGARTI NGARDJIMTI, président

HASSAN YACoub, Conseiller

LOUABALBE KADJONKA, Conseiller

Et avec l'assistance de Maître RAMADJI ADOUM TETATY, greffier

A été rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

PARTIES EN CAUSE

GENTIL FRANCOISE et 12 Autres, ayant pour conseil Cab NGADJADOUM JOSUE;

Appelante d'une part ;

THERESE GRACIEUSE GENTIL, ayant pour conseil Me KIMTO;

Intimé d'une part ;

A été rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Considérant que par acte établi au greffe du Tribunal de grande instance de N'djamena le 05/08/2013, Me NGADJADOUM JOSUE Avocat à la cour a relevé appel pour le compte de sa cliente GENTIL FRANCOISE et 12 autres contre l'ordonnance de référé rendu le 24/05/2013 par la juridiction présidentielle de grande instance de N'djamena dans l'affaire l'opposant à Mme THERESE GRACIEUSE GENTIL, dont le dispositif est ainsi

Pour copie
conforme à l'original
Le Notaire
Me RANDAH HENRIETTE



12 DEC 2014

libellé : « Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante en matière civile ,en référé et en premier ressort ;

Déclare la demande de la requérante recevable et fondée ;

Ordonne aux services du cadastre à procéder à la délimitation réelles des superficies des propriétés conformément à la lettre du domaine et de la conservation foncière ;

Mettons les dépens à la charge de la requérante » ;

Considérant que l'appel a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

Considérant qu'à l'audience de mise en délibéré seule l'intimé a comparu , qu'il convient de statuer contradictoirement a son égard et par défaut contre les appelants ;

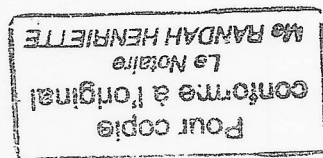
AU FOND

Considérant que par requête introduite en date du 16/04/2012 au greffe du Tribunal de grande instance de N'djamena enregistrée le 07/05/2012, Dame THERESE GRACIEUSE GENTIL, domiciliée a N'djamena a saisi le Tribunal de N'djamena siégeant en référé à l'effet de voir délimiter son terrain sis au quartier Farcha, section 1, ilot 25 Bis , lot 3, d'une superficie de 1.161m² ; elle expose à l'appui de sa requête que sa grande mère Mme ANDJANMI BALLON a, de son vivant acquis un immeuble sis au quartier Farcha , section 1, ilot 25 Bis , lot 3, d'une superficie de 1.161m², qu'étant donné que l'immeuble de sa grande mère défunte fait face au mur mitoyen du sieur GENTIL JEAN CLAUDE et que ce dernier a aliéné son immeuble au profit de l'État Tchadien qui ya implanté le commissariat du premier Arrondissement , propriétaire du lot No 2, ilot 1, d'une superficie de 1.140m², mais que le commissariat dudit Arrondissement commence à spolier le mur de façon anarchique sur le terrain qui ne lui appartient pas en débordant ses limites , que c'est , ce qui amené la requérante à se rapprocher des autorités compétente pour procéder à la délimitation exacte du terrain sis a Farcha – N'djamena section 1, ilot 25 Bis , lot 3 d'une superficie de 1.161m², et dont elle détient le plan cadastral ; qu'elle sollicite du Tribunal de grande instance de N'djamena d'ordonner aux services du cadastre d'y procéder à sa délimitation réelle conformément à la lettre du domaine et de la conservation foncière ; le Tribunal de grande instance de N'djamena a accédé a sa requête en ordonnant aux services du cadastre de procéder à la délimitation dudit terrain par sa décision du 24/05/2012 dont appel ; Considérant que les appelants avaient relevé appel de l'ordonnance aux fins d'obtenir son infirmation ;

Mais considérant que les appelants n'ont pas comparu pour soutenir leur appel, que l'intimé comparante a sollicité la confirmation de l'ordonnance attaquée ;

Considérant qu' en vertu de l'article 91 du code de procédure civile « Si une partie refuse de comparaître ou de répondre , la juridiction en tire

12 DEC 2014





les conséquences qu'elle croit justes, elle peut considérer l'attitude de partie comme un commencement ou un complément de preuve » ;
Considérant que tout ce qui précède qu'il ya lieu de faire droit à THERESE GRACIEUSE en sa demande en confirmation de l'ordonnance attaquée , en la confirmant en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de l'intimée et par défaut contre les appelants en matière civile , en référé et en dernier ressort ;

EN LA FORME : Reçoit l'appel de GENTIL FRANCOIS et 12 autres ;

AU FOND : Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;
Reserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent Arrêt a été signé par Mr le Président et Greffier.

PAR CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE DU TCHAD MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS OU AGENTS D'EXECUTION SUR REQUIS DE METTRE LEDIT ARRÊT A EXECUTION

AU PROCUREUR GENERAL, AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE D'Y TENIR

A TOUS COMMANDANTS OU OFFICIERS DE FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS.

En foi de quoi, la présente grosse et copies ont été signées et scellées par Nous Greffier en chef soussigné

N'Djamena, le 04/12/2014

Pour copie
conforme à l'original
Le Notaire
Me RANDAH HENRIETTE



Le Greffier en chef



Maître AMIR ALLAMINE

12 DEC. 2014